

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2023

Présents :

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

~~Mme M. DOCK~~, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, ~~M. F. RORIVE~~, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 47 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS - RENOUELEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur),

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2023 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2020,

Sur proposition du Collège,

Statuant par 14 voix pour et 7 voix contre,

ARRETE le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers assimilés comme suit :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1° : Déchets ménagers assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
des administrations
des bureaux (hors entreprises et commerces)
des écoles
des collectivités

2° : Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
des petits commerces (y compris les artisans)
des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes)
des associations (ASBL,...)

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers assimilés.

La taxe communale comprend une partie fixe appelée taxe forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou qui a fait une demande de conteneur.

Article 3 : La taxe forfaitaire couvre solidairement les frais de propreté publique (vidanges et traitements des déchets présents dans les poubelles publiques, nettoyage des espaces et voies publiques, etc...).

Article 4 : Le taux de la taxe.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 48,57 € pour l'année.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique

Cette taxe est ventilée en trois tranches :

- Une taxe liée à la mise à disposition des deux conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques)
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets.

Article 6 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Taxe à la mise à disposition de conteneurs

Mise à disposition d'un conteneur destiné aux déchets résiduels et d'un conteneur destiné à la collecte des déchets organiques par point de collecte.

Les conteneurs pouvant être mis à disposition ont les capacités suivantes :

- conteneur déchets résiduels : 40, 140 ou 240 litres
- conteneur déchets organiques : 40, 140 ou 240 litres
- 26 € par année et par point de collecte pour la mise à disposition des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques)

2. Taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneur(s) :

- 1,78 € par levée pour le conteneur destiné aux déchets résiduels
- 1 € par levée pour le conteneur destiné aux déchets organiques

3. Taxe proportionnelle au poids des déchets déposés à la collecte :

- 0,21 € par kilogramme pour les déchets résiduels
- 0,1 € par kilogramme pour les déchets organiques

TITRE 5 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 7 : A dater du premier janvier 2025, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 8 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Le redevable de la taxe peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans l'année à compte du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont régies par les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes les dispositions prévues par le Code du recouvrement amiable et forcé introduit par la loi

du 13 avril 2019.

Article 11

§ 1er : La Ville de Huy ne conserve pas les registres de perception et de recouvrement et les rôles plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés – soit pour un délai maximum de 30 ans – ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

A l'expiration de ce délai, la Ville de Huy s'engage à supprimer ou à transférer aux archives de l'État, les données d'identification, données financières et toutes autres données qui auraient été recueillies dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la présente taxe.

§ 2 : Les données visées au § 1er seront communiquées uniquement aux tiers autorisés par ou en vertu d'une loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Par délégation,
La Directrice générale adjointe,**

F. LEDUC.

PAR LE CONSEIL :

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

Dossier (1) - Recette (1) - Finances (1)